

# Comité de déontologie policière

**Rapport  
annuel  
1997-1998**

Le contenu de cette publication a été rédigé par  
le Comité de déontologie policière

Cette publication a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500-D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec)  
GIN 2E5

Dépôt légal - 1998  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-55 1- 18045-7  
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 1998

Tous droits réservés pour tous pays.  
La reproduction par quelque procédé que ce soit  
et la traduction, même partielles, sont interdites  
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel  
du Comité de déontologie policière pour l'exercice  
financier 1997-1998.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'ex-  
pression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Sécurité publique,

Pierre Bélanger

Sainte-Foy, octobre

Monsieur Pierre Bélanger  
Ministre de la Sécurité publique  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

Préparé conformément à l'article 107.5 de la **Loi sur l'organisation policière** (L.R.Q., c. O-8. 1), ce rapport est le huitième présenté par le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Claude Brazeau ,avocat

Sainte-Foy, juin 1998

## Table des matières

### Introduction 9

### Partie 1

#### Fonctionnement général 11

- 1.1 Contexte législatif 11
- 1.2 Mission 11
- 1.3 Composition et organisation 11
  - 1.3.1 Composition 11
  - 1.3.2 Mode de nomination des membres 11
- 1.4 Pouvoirs 12
  - 1.4.1 Révision des décisions du Commissaire 12
  - 1.4.2 Citation 12
- 1.5 Le greffe, l'administration et les communications 12
- 1.6 Le service juridique 13
- 1.7 Ressources budgétaires et humaines 13
  - 1.7.1 Ressources budgétaires 13
  - 1.7.2 Ressources humaines 14

### Partie II

#### Réalisations 15

- 2.1 Réalisations 1997- 1998 15
- 2.2 Sommaire des dossiers 16
  - 2.2.1 Dossiers dérogatoires et sanctions imposées 16
  - 2.2.2 Répartition des citations selon les articles du Code de déontologie des policiers du Québec 17

### Partie III

#### Orientations 19

- 3.1 Orientations générales 1998-1999 19

### Partie IV

#### Compte rendu relatif à l'implantation de la politique gouvernementale concernant l'amélioration de la qualité des services aux citoyens 21

### Partie V

#### Rapport sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 23

### Annexes 25

- Annexe I Rapport du Vérificateur général 25
- Annexe II Organigramme 28
- Annexe III Liste des membres et du personnel 29
- Annexe IV Traitement d'un dossier de révision 30
- Annexe V Traitement d'un dossier de citation 31

## **Introduction**

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif qui veille au respect des relations entre les policiers et le public.

Suivant l'article 107.5 de la *Loi sur l'organisation policière*, le Comité doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Sécurité publique, qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Le présent rapport est le huitième présenté par le Comité depuis sa création, le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Il concerne les activités du Comité pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998.

# Partie 1

## Fonctionnement général

---

### 1.1 Contexte législatif

La composition, la compétence et les pouvoirs du Comité sont prévus par une loi particulière, la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1).

C'est en vertu de cette loi que le Code de déontologie des policiers du Québec a été édicté.

Ce code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Il s'applique aux policiers de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et de tout corps de police municipal ainsi qu'aux constables spéciaux.

De plus, en vertu de la *Loi sur l'organisation policière*, ont été adoptées les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière. Elles contiennent les règles applicables aux audiences du Comité.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1997 entrait en vigueur la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* (L.Q. 1997, c. 52), sanctionnée le 19 juin 1997.

Les principales modifications apportées par cette loi au système de déontologie policière sont les suivantes :

- mécanisme de conciliation obligatoire pour la majorité des plaintes portées devant le Commissaire ;
- le pouvoir de révision du Comité est limité aux seules décisions du Commissaire rejetant une plainte après enquête ;
- la structure et la composition du Comité sont modifiées de la façon suivante :
  - abolition des trois divisions antérieures ;
  - le Comité siègera dorénavant à un membre (avocat) et non plus à trois membres.

### 1.2 Mission

Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation portée par le Commissaire à la déontologie policière. Le Comité tient alors une audience publique où sont représentés le Commissaire à la déontologie policière, qui agit à titre de plaignant, et le policier visé dans la citation.

Une citation fait suite à une plainte déposée chez le Commissaire et concerne la conduite d'un policier à l'endroit des citoyens. Elle vise à faire décider par le Comité si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec et, le cas échéant, pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

Le Comité a aussi la compétence pour entendre les demandes de révision qui lui sont adressées par des personnes insatisfaites de la décision du Commissaire à la déontologie policière, lorsque ce dernier rejette leur plainte après enquête (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997).

Enfin, le Comité termine les enquêtes publiques qui étaient en cours à la Commission de police du Québec avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

### 1.3 Composition et organisation

#### 1.3.1 Composition

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif. Il exerce sa juridiction sur les policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou de tout autre corps de police municipal ainsi que sur les constables spéciaux.

Le Comité est composé, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997, de membres avocats seulement, admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel.

#### 1.3.2 Mode de nomination des membres

Les membres à temps plein du Comité sont nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans.

Les membres à temps partiel sont également nommés par le gouvernement et doivent provenir d'une communauté autochtone. Ils entendent les citations concernant les policiers autochtones.

Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein du Comité.

## 1.4 Pouvoirs

Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire, des faits allégués dans une citation. Le Comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et peut exiger la production de tout document.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de l' *loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), à l'exception du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les membres voient à l'application des règles de preuve, de procédure et de pratique au cours des audiences.

### 1.4. Révision des décisions du Commissaire

Lorsqu'un citoyen n'est pas satisfait de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui rejette sa plainte après enquête, il peut, dans les 30 jours de la notification de la décision du Commissaire, faire une demande écrite en révision devant le Comité de déontologie policière. Il y expose ses motifs, sur lesquels il pourra éventuellement se faire entendre à l'occasion d'une audience publique.

Lorsque le Comité entend une demande de révision, il peut :

- confirmer la décision du Commissaire de rejeter la plainte du citoyen ;
- ordonner au Commissaire de procéder à une nouvelle enquête ou de poursuivre celle-ci ;
- ordonner au Commissaire de transmettre une citation au Comité.

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est finale et sans appel.

### 1.4.2 Citation

Lorsque le citoyen a porté une plainte devant le Commissaire à la déontologie policière et que ce dernier a décidé de citer le policier devant le Comité, celui-ci doit tenir une audience publique à laquelle sont convoqués le Commissaire et le policier visé dans la citation.

Le Comité doit décider si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, imposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- le blâme ;

- la suspension sans traitement pour une période maximale de 60 jours ouvrables ;
- la rétrogradation ;
- la destitution

La décision du Comité est écrite et motivée. Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel. La décision finale du Comité peut être portée en appel devant un juge de la Cour du Québec dans les 30 jours de la réception de la décision du Comité par l'appelant.

## 1.5 Le greffe, l'administration et les communications

M<sup>e</sup> Yves Renaud, avocat, assume la direction du greffe, des services administratifs et des communications du tribunal à Québec et à Montréal.

### Le greffe

Les demandes de révision des décisions du Commissaire à la déontologie policière ainsi que les citations concernant la conduite des policiers à l'égard du public sont déposées au greffe.

Le greffe reçoit la demande du citoyen qui désire faire réviser la décision du Commissaire. Le greffier demande au Commissaire de lui transmettre son dossier, car la décision du Comité est prise à partir du dossier du Commissaire. Il informe aussi le policier.

Le greffe établit un calendrier des audiences en matière de révision. Le citoyen demandeur en révision est convoqué à une audience publique. Il doit exposer les motifs de sa demande. Le policier est aussi informé de cette audience.

Une fois la décision rendue, le greffier fait signifier la décision au citoyen, au policier et au Commissaire. La décision est finale et sans appel.

Le greffe reçoit aussi les citations déposées par le Commissaire à la déontologie policière. Le greffier fait signifier la citation au policier qui en fait l'objet. Il établit un calendrier des audiences où sont convoqués le Commissaire et le policier. À cette audience publique, il revient au Commissaire de démontrer que le policier a contrevenu au Code de déontologie des policiers du Québec.

Le greffier fait signifier la décision aux parties. Lorsqu'il y a eu contravention au Code, le Comité permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer au policier. La décision finale du Comité peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Le cas échéant, le greffier transmet le dossier à la Cour du Québec.

Le greffe établit des règles de mise au rôle des causes et voit à leur application. Il voit aussi au respect des règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité.

Le greffier s'assure de la présence du personnel requis à l'audience, de la disponibilité des salles et de l'enregistrement mécanique.

## L'administration

Les services administratifs du Comité sont responsables de l'administration des ressources financières, humaines et matérielles du Comité.

Le respect de l'allocation des ressources constitue un souci permanent du Comité. Il importe de signaler que le tribunal siège partout au Québec, mais particulièrement à Montréal et à Québec.

L'informatique est implantée progressivement au Comité. Un registre informatisé permet au Comité de faire un meilleur suivi des dossiers.

## Les communications

Des communications fréquentes sont maintenues avec le public et les médias d'information. Le policier occupe une fonction très en vue auprès du public, et les médias d'information suivent de très près les audiences du Comité, qui sont publiques.

Le greffier est le responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) au Comité de déontologie policière.

## 1.6 Le Service juridique

M<sup>e</sup> Nicole Dussault, avocate, assume la responsabilité du Service juridique du Comité.

Le Service juridique a pour rôle premier d'assurer la cohérence des décisions du Comité, c'est-à-dire l'application uniforme de la règle de droit.

Afin de répondre à cet objectif, le mandat du Service juridique consiste à :

- conseiller en droit les membres du Comité et procéder aux recherches nécessaires à cette fin ;
- rédiger des opinions juridiques à l'intention des membres ou sur demande de ceux-ci ;
- faire connaître aux membres les décisions des instances supérieures relatives aux décisions du Comité ;
- faire connaître aux membres la jurisprudence pertinente des tribunaux supérieurs ;

- mettre en place les outils requis pour une recherche efficace dans la jurisprudence du Comité et voir à la mise à jour de ces outils (copie papier et informatique).

En outre, le Service juridique doit voir à la préparation des dossiers et à la représentation du Comité, le cas échéant, devant les tribunaux supérieurs.

Le Service juridique assume également tout mandat ponctuel que lui confie le président du Comité.

## 1.7 Ressources budgétaires et humaines

### 1.7.1 Ressources budgétaires

Le budget du Comité de déontologie policière pour les périodes suivantes se répartissait comme suit :

Supercatégories et catégories	Crédits modifiés	Crédits modifiés
	1997-1998	1996-1997
	\$	\$
<b>Rémunération</b>	<b>1306 600</b>	1380 797
01 Traitements	1279 882	1 380 797
02 Autres rémunérations	26 718	—
<b>Fonctionnement</b>	<b>736 600</b>	843 600
03 Services de transport et de communication	143 200	144 700
04 Services professionnels, administratifs et autres	107 256	148 200
05 Entretien et réparations	15 585	5700
06 Loyers	451 559	529 900
07 Fournitures et approvisionnements	19 000	15 000
08 Matériel et équipement	—	—
11 Autres dépenses	—	100
<b>Capital-matériel et équipement</b>	<b>-</b>	24 300
<b>Prêts, placements, avances et autres</b>	<b>4 000</b>	4 000
<b>Total</b>	<b>2 047 200</b>	2 252 697

### **1.7.2 Ressources humaines**

L'effectif du Comité, au 31 mars 1998, est de 20 postes, soit 7 membres et 13 fonctionnaires.

#### **Répartition de l'effectif par catégories d'employés**

<b>Catégories</b>	<b>Postes</b>					
	<b>Autorisés</b>		occupés		<b>Vacants</b>	
	<b>1997-1998</b>	<b>1996-1997</b>	<b>1997-1998</b>	<b>1996-1997</b>	<b>1997-1998</b>	<b>1996-1997</b>
Membres réguliers	11	11	7	11	4	—
Greffier et directeur administratif	1	1	1	1	—	—
Conseiller juridique	1	1	1	1	—	—
Techniciens	2	2	2	2	—	—
Personnel de soutien	8	10	9	10	(1)	—
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	-

## Partie II

# Réalisations

---

### 2.1 Réalisations 1997-1998

La *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1) a été modifiée par le projet de loi 136, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997,

Ces amendements législatifs ont eu des effets importants pour le Comité. Les principaux changements sont les suivants :

- **membres** : Le Comité siège dorénavant à un membre, lequel est avocat. Il n'y a plus de membres policiers ni de membres représentant le milieu socio-économique. Les membres à temps partiel du Comité sont issus d'une communauté autochtone et traitent les plaintes visant des policiers autochtones.
- **révision** : Les demandes de révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière peuvent être faites au Comité uniquement lorsque le Commissaire a terminé son enquête.
- **divisions** : Les trois divisions, chacune dirigée par un vice-président distinct, ont été abolies. Ces trois divisions étaient la Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et les policiers des autres corps de police municipaux. Le Comité a maintenant un seul vice-président au lieu de trois.
- **sanction** : Une nouvelle sanction a été ajoutée à celles déjà existantes, soit le blâme.

De plus, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite peut être déclaré inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

Ces modifications législatives ont eu des effets importants dans le fonctionnement du Comité.

Le nombre de membres à temps plein a diminué de telle sorte que le Comité a procédé à la rétrocession de certains espaces au bureau de Montréal.

Des séances de formation ont eu lieu afin d'informer les membres et le personnel des changements à la loi et de leurs effets sur le fonctionnement du Comité.

Les effets de la nouvelle loi ne se sont pas encore fait sentir quant au nombre de citations, qui a augmenté en 1997-1998. Elles sont passées de 276 en 1996-1997 à 315 en 1997-1998.

Par contre, le nombre de révisions a diminué, passant de 170 en 1996-1997 à 105 en 1997-1998.

Sur le plan budgétaire, en avril 1997, le Comité n'avait obtenu qu'un budget de six mois, car différentes hypothèses de réforme de la déontologie policière avaient été recommandées par le rapport Corbo, dont, entre autres, le transfert des causes du Comité à la Cour du Québec. Cette hypothèse n'a pas été retenue et le Comité a été maintenu avec sa juridiction. Des ajustements budgétaires ont été faits en conséquence le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

En ce qui concerne l'informatique, des modifications mineures ont été apportées au réseau pour en améliorer le fonctionnement. Les membres et le personnel ont suivi des cours de perfectionnement pour mettre en application les nouveaux logiciels.

Les décisions du Comité sont diffusées auprès des citoyens par Les Publications du Québec, par Internet ou au moyen de CD-ROM.

La brochure d'information destinée au public a été refaite à la suite des changements législatifs. Elle informe le citoyen sur le fonctionnement du tribunal administratif qu'est le Comité de déontologie policière. Elle vulgarise les droits du citoyen lorsqu'il porte plainte contre un policier et que la cause est entendue devant le Comité. La brochure est disponible en français et en anglais.

## 2.2 Sommaire des dossiers, période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 3 mars 1998

Dossiers reçus				Décisions rendues			Désistements
				Dérogatoires	Non dérogatoires	Total	
<b>Citations</b>			315	62	89	151	<b>69</b>
Sûreté du Québec			124	30	37	67	17
Corps municipaux			135	19	26	45	38
SPCUM			56	13	26	39	14
				Acceptées	Rejetées	Total	
<b>Révisions</b>			105	26	106	132	6
Sûreté du Québec			27	7	25	32	2
Corps municipaux			44	4	47	51	4
SPCUM			34	15	34	49	0
				Fondées (blâme)	Non fondées	Total	
<b>Enquêtes publiques 0</b>			0	0	0	0	0
Sûreté du Québec			0	0	0	0	0
Corps municipaux			0	0	0	0	0
SPCUM			0	0	0	0	0
<b>Total</b>			420			283	75

### 2.2.1 Dossiers dérogatoires et sanctions imposées en 1997-1998

<b>Dossiers de citation dérogatoires</b>	62
sanction rendues	56
en attente de sanction (en délibéré)	6
<b>Nature des sanctions imposées (par chef d'accusation)</b>	<b>110</b>
avertissement	13
blâme	0
réprimande	31
suspension	62
rétrogradation	0
destitution	4

## 2.2.2 Répartition des citations selon les articles du Code de déontologie, 1997-1998

Article	Description	%	%
5	<b>Manque de confiance et de considération dans l'exercice de ses fonctions</b>	17,5 %	5,0 %
	5- 1° Langage blasphématoire ou injurieux		6,7 %
	5 - 2° Omission ou refus de s'identifier		0,8 %
	5 - 3° Omission de porter une marque d'identification		—
	5 - 4° Propos injurieux (race, sexe, etc.)		
	5 - 5° Manque de respect ou de politesse		5,0%
6	<b>Abus d'autorité</b>	61,7 %	49,2 %
	6- 1° Utilisation d'une force plus grande que celle nécessaire		9,2 %
	6 - 2° Menaces, intimidation, harcèlement		3,3 %
	6 - 3° Fausse accusation		—
	6 - 4° Tenter d'obtenir une déclaration		—
	6 - 5° Détention illégale d'une personne qui n'est pas en état d'arrestation		—
7	<b>Non-respect de la loi et de la justice</b>	6,7 %	5,9 %
	7- 1° Entrave à la justice		0,8 %
	7 - 2° Dissimulation d'une preuve		—
8	<b>Manque de probité</b>	2,5 %	—
	8 - 1° Dommage à un bien appartenant à autrui		—
	8 - 2° Disposition illégale d'un bien		2,5 %
	8 - 3° Présentation d'un rapport faux ou inexact		—
9	<b>Conflit d'intérêt</b>	0,8 %	0,8 %
	9- 1° Acceptation d'une récompense ou d'un avantage		—
	9 - 2° Offre d'une récompense ou d'un avantage		—
	9 - 3° Recommandation d'un procureur en particulier		—
	9 - 4° Vente de publicité		—
10	<b>Non-respect des droits de la personne</b>	8,3 %	—
	10 - 1° Distribution d'alcool ou de drogue		—
	10 - 2° Négligence à l'égard de la santé et de la sécurité		5,0 %
	10 - 3° Obtention d'un avantage indu pour une personne placée sous sa garde		—
	10 - 4° Fouille d'une personne de sexe opposé		—
	10 - 5° Ingérence dans les communications d'un procureur		—
	10 - 6° Brutalité envers une personne placée sous sa garde		3,3 %
	10 - 7° Incarcération inappropriée d'un mineur ou d'une personne du sexe opposé		—
11	<b>Imprudence dans l'utilisation d'une arme ou d'une pièce d'équipement</b>	2,5 %	0,8 %
	11 - 1° Utilisation d'une arme sans justification		1,7 %

## Partie III

# Orientations

---

### 3.1 Orientations générales 1998-1999

Le registre informatise sera revu en profondeur grâce à la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique qui procède présentement à des changements importants au bureau du Commissaire. Le personnel sera formé à la suite de ces changements.

Des améliorations seront apportées dans la diffusion des décisions du Comité avec la collaboration des Publications du Québec. Les mises à jour se feront plus régulièrement.

Un bilan des modifications législatives sera fait le 1<sup>er</sup> octobre 1998, un an après l'entrée en vigueur de ces dernières.

L'appel du rôle se fait en consultation avec les parties. Toutefois, ce processus ne permet pas d'éviter les nombreuses demandes de remise. Des solutions seront envisagées afin de diminuer les remises et ainsi accélérer le calendrier des audiences.

## **Partie IV**

# **Compte rendu relatif à l'implantation de la politique gouvernementale concernant l'amélioration de la qualité des services aux citoyens**

---

Le Comité fait parvenir un dépliant d'information à chaque personne qui fait une demande de révision et à chaque policier qui fait l'objet d'une citation.

Ce dépliant informe le citoyen sur le rôle du Comité, sur sa compétence et sur le déroulement des audiences.

Les pouvoirs du Comité en matière de révision et de citation y sont décrits ainsi que les sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à la destitution du policier.

## **Partie V**

# **Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics***

---

Afin de régir l'usage du tabac dans ses locaux et dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, le Comité s'est assuré de l'application des dispositions particulières de cette loi.

# Annexes

---

## Annexe 1

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

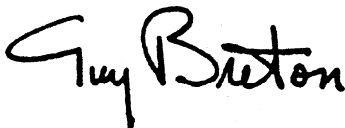
#### *À l'Assemblée nationale*

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé le 31 mars 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les frais d'administration du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 1998 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Guy Breton, FCA

Québec, le 25 mai 1998

**Annexe 1 (suite)**

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE  
FRAIS D'ADMINISTRATION  
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1998**

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Traitements et avantages sociaux	1 303 137 \$	1 358 090 \$
Services de transport et de communication	140 572	159 718
Services professionnels, administratifs et autres	<b>98 772</b>	102 780
Entretien et réparations	16 001	15 491
Loyers	440 281	511 650
Fournitures et approvisionnements	19 096	22 251
Matériel et équipement	4 113	28 735
<b>Frais assumés par le gouvernement du Québec</b>	<b><u>2 021 972</u></b>	<b><u>2 198 715 \$</u></b>

POUR LE COMITÉ



---

M<sup>c</sup> Claude Brazeau  
Président

## **Annexe 1 (fin)**

### **COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE NOTES COMPLÉMENTAIRES**

**31 MARS 1998**

#### **1. CONSTITUTION ET COMPÉTENCE**

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la **Loi sur l'organisation policière** (L.R.Q., c, O-8.1). Le Comité a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter une plainte après enquête.

#### **2. CONVENTIONS COMPTABLES**

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Ils sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les acquisitions de biens en capital sont imputées aux frais d'administration.

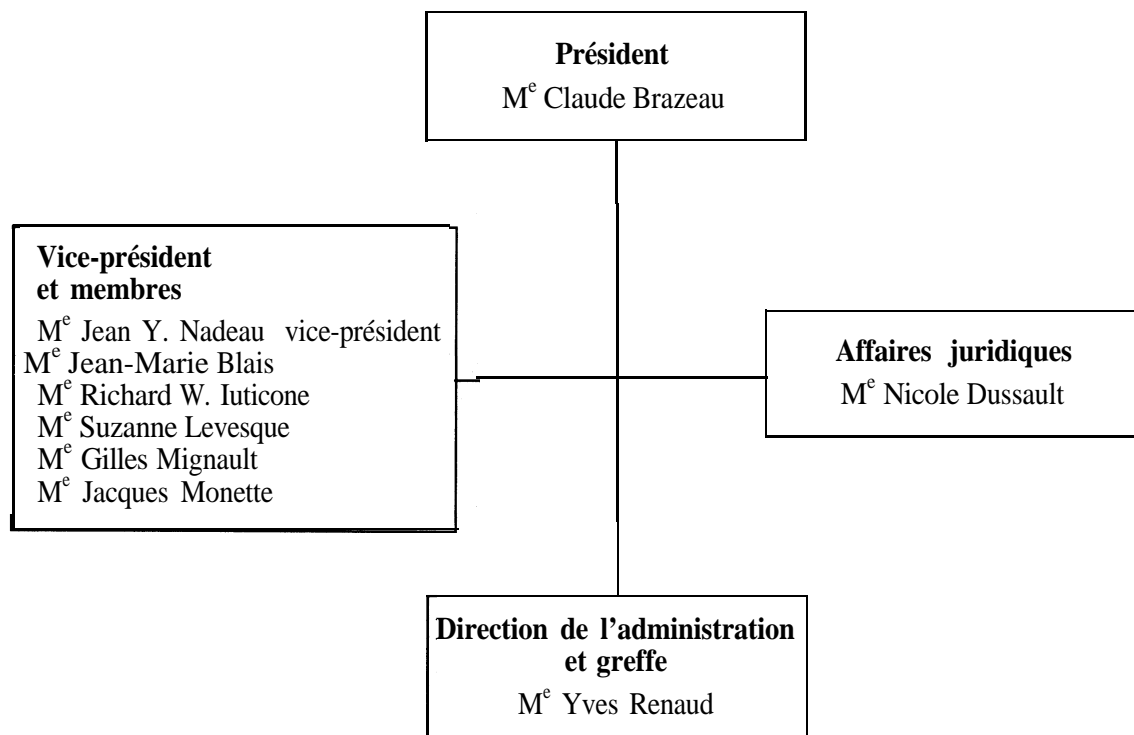
Le coût de certains avantages sociaux des employés du Comité ainsi que celui de certains traitements et avantages sociaux reliés à un service de soutien, défrayés à même les crédits du ministère de la Sécurité publique, ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Aucun bilan n'est présenté vu que le Comité n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les frais d'administration du Comité étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 04 - élément 5 du ministère de la Sécurité publique).

## Annexe II

### Organigramme

#### Comité de déontologie policière



## **Annexe III**

### **Liste des membres et du personnel**

#### ***Liste des membres***

Au 31 mars 1998, le Comité est composé de sept membres.

Les membres suivants font partie du Comité de déontologie policière :

#### **Le président**

**Claude Brazeau, avocat**

#### ***Vice-président et membres***

M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau, vice-président

M<sup>e</sup> Jean-Marie Blais

M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone

M<sup>e</sup> Suzanne Levesque

M<sup>e</sup> Gilles Mignault

M<sup>e</sup> Jacques Monette

#### ***Liste du personnel***

La *Loi sur l'organisation policière* précise que le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1 .1).

Le Comité de déontologie policière compte treize employés :

M<sup>e</sup> Yves Renaud, greffier et directeur administratif

M<sup>e</sup> Nicole Dussault, conseillère juridique

Henri Côté, technicien en administration

Louise Hamel, technicienne en droit

Monique Fillion, secrétaire « principale »

Ginette Beaudoin, agente de secrétariat

Claudine Bergeron, agente de secrétariat

Guylaine Boisvert, agente de secrétariat

Suzanne Dorion, agente de secrétariat

Sylvie Dupras, agente de secrétariat

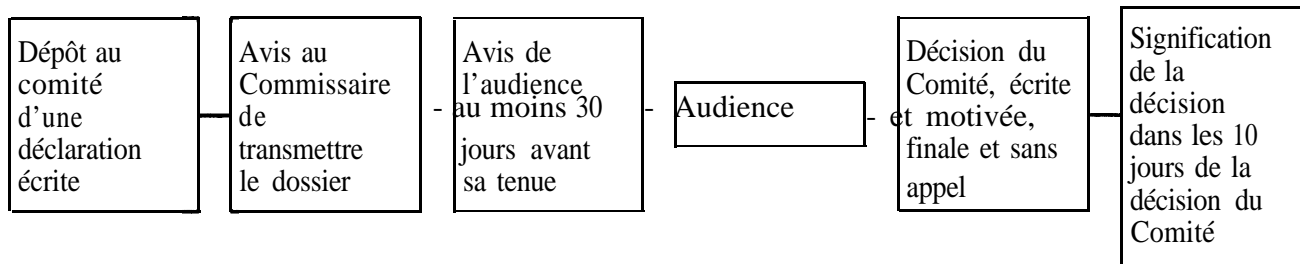
Michèle Dussault, agente de secrétariat

Esther Giguère, agente de secrétariat

Marcel Lemay, greffier-audancier

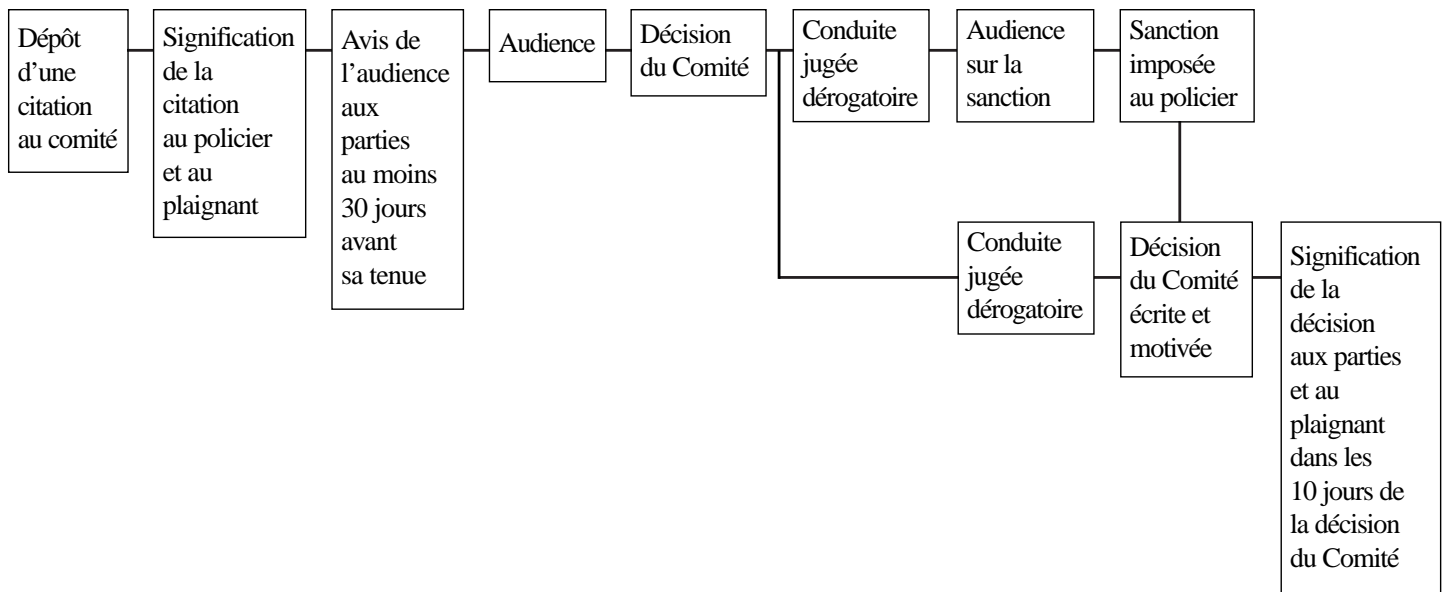
## Annexe IV

### TRAITEMENT D'UN DOSSIER RÉVISION



## Annexe V

### TRAITEMENT D'UN DOSSIER CITATION



Composition typographique : Mono-Lino inc.  
Achévé d'imprimer en octobre 1998  
sur les presses de l'imprimerie  
Laurentide inc. à Loretteville